

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 304
RD 963 – Contournement du Louroux-Béconnais
dans la commune de Val d'Erdre-Auxence
(maître d'ouvrage : Conseil départemental de Maine-et-Loire)

Organisation de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale (volets « eau et milieux aquatiques » et « défrichement ») et de l'enquête parcellaire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
- L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2020 n° 177 du 2 septembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 963 en vue du contournement du Louroux-Béconnais sur le territoire de la commune de Val d'Erdre-Auxence au bénéfice du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-034 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la délibération n° 2019-02-CP-0034 du 26 février 2019 de la commission permanente du Conseil départemental de Maine-et-Loire approuvant le projet d'aménagement de la RD 963 relatif à la déviation du Louroux-Béconnais dans la commune de Val d'Erdre-Auxence et sollicitant notamment l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délivrance d'une autorisation environnementale et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, assorti de l'étude d'impact, déposé le 6 novembre 2020 à la Direction départementale des territoires, enregistré sous le n° 49-2020-00185 et présenté dans sa version définitive le 21 octobre 2022 ;

Vu le dossier parcellaire déposé le 21 octobre 2022 par le Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale (avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire et les avis réputés favorables de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Institut National de L'Origine et de la Qualité) ;

Vu l'information publiée sur son site le 20 octobre 2021 par l'autorité environnementale et relative à l'absence d'avis sur le dossier dans le délai réglementaire échu le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport de fin d'examen du 8 septembre 2022 de la Direction départementale des territoires sur la demande d'autorisation environnementale, jugeant le dossier régulier et complet ;

Vu le versement par le pétitionnaire de l'étude d'impact et des autres pièces requises sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr enregistré sous le n° 5003201 ;

Vu la décision n° E22000168/49 du 3 octobre 2022 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire les présentes enquêtes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Objet de la procédure

Le projet d'aménagement de la RD 963 en vue du contournement du Louroux-Béconnais dans la commune de Val d'Erdre-Auxence, présenté par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, est soumis dans les formes prescrites par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à :

- une enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des volets « eau et milieux aquatiques » et « défrichement »
- une enquête parcellaire en vue de l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles.

Cet aménagement de la RD 963 correspond à un linéaire d'environ 2,3 km qui s'accompagne de la création de 3 carrefours giratoires et de voies de rétablissements. La voie nouvelle est de type 2x1 voies.

Article 2 : Personne responsable du projet

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Mme la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire – 48 B boulevard Foch – 49100 Angers - Secrétariat de la Direction des Routes départementales – tél : 02 41 81 43 76.

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par arrêté du Préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Mme Annick Collot, cadre de la fonction publique, retraitée, est désignée comme commissaire enquêteur.

Lorsqu'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Composition des dossiers soumis aux enquêtes

Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et les avis réglementairement requis. Le dossier parcellaire comprend les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Le public a également la possibilité de consulter le dossier d'enquête publique sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

Article 6 : Organisation de la procédure

Durée :

Les enquêtes, d'une durée de 33 jours consécutifs, sont ouvertes **du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus** à la mairie de Val d'Erdre-Auxence.

Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par la collectivité en cas de crise sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur (se renseigner au préalable auprès de la mairie concernée).

Mise à disposition du dossier d'enquête publique :

Pendant l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être consulté :

1° sur support « papier »

à la mairie de Val d'Erdre-Auxence (Place de la Mairie - Le Louroux-Béconnais - 49370 Val d'Erdre-Auxence - Tél : 02 41 77 41 87) ouverte lundi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 16h30, mardi de 9h à 12h15, mercredi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 16h30, jeudi de 9h à 12h15, vendredi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 16h30*. L'accueil du public à la mairie reste maintenu le samedi matin de 9h à 12h*.

**Horaires mentionnés à titre indicatif, sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

2° par voie dématérialisée :

consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »).

3° par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h15 (sur rendez-vous uniquement) et dans la mairie susvisée sous réserve qu'elle dispose de moyens informatiques adaptés.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à sa disposition dans la mairie de Val d'Erdre-Auxence.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, à son attention personnelle, à la mairie de Val d'Erdre-Auxence pendant toute la durée de l'enquête publique.

Elles peuvent en outre être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-enqpub-rd963deviation@maine-et-loire.gouv.fr
(le poids des pièces jointes ne peut excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences sont consultables à la mairie susmentionnée.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques ») dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Mise à disposition du dossier parcellaire :

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, le dossier parcellaire peut être consulté sur support « papier » à la mairie de Val d'Erdre-Auxence dans les conditions indiquées au présent article 6-1°.

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont formulées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire de Val d'Erdre-Auxence ou adressées par correspondance à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à ladite mairie.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie de Val d'Erdre-Auxence :

- le **lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h15**
- le **vendredi 2 décembre 2022 de 9h00 à 12h15**
- le **vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30**

Article 8 : Publicité des enquêtes

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes et durant celles-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est :

- publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications-enquêtes publiques »),
- publié par voie d'affiches en mairie de Val d'Erdre-Auxence, et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire et est certifié par lui.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

S'agissant de l'enquête parcellaire : notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par la personne responsable du projet avant le début de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (via le questionnaire d'identité), telles qu'elles sont énumérées aux alinéas des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Clôture des enquêtes

S'agissant de l'enquête publique :

le registre, assorti des pièces annexes et du certificat d'affichage, est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur adresse au Préfet de Maine-et-Loire le dossier d'enquête publique déposé à la mairie accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions.

S'agissant de l'enquête parcellaire :

Le registre d'enquête parcellaire est clos par le maire et transmis, avec les pièces annexées, sans délai au commissaire enquêteur.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur examine les observations éventuellement consignées ou annexées dans le registre. Dans un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il donne son avis sur l'emprise de l'opération projetée, dresse procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le registre assorti du procès-verbal et de son avis au Préfet de Maine-et-Loire.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions sur la demande d'autorisation environnementale au responsable du projet. Ces documents sont également adressés au maire de Val d'Erdre-Auxence pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont publiés sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications – enquêtes publiques ») et tenus à la disposition du public en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) pendant un an.

Article 11 : Avis de la collectivité locale

Dès le début de la phase d'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Val d'Erdre-Auxence est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de la commune de Val d'Erdre-Auxence, la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole Favier-Baudais

